

France 2030

Appel à manifestation d'intérêt « Intrants Dépendance russe, biélorusse ou ukrainienne »

L'Appel à manifestation d'intérêt (ci-après «AMI») est ouvert le 21 mars 2022 et se clôture le **30 janvier 2024 à 12h00** (midi heure de Paris). L'analyse des projets est organisée au « fil de l'eau ».

Conformément à la loi de finances 2022 des crédits relatifs au plan d'investissement France 2030 et sous réserve de publication de l'arrêté du Premier ministre approuvant le cahier des charges de cet AMI, les projets pourront faire l'objet d'un financement.

Les candidatures déposées sont instruites dans la limite des moyens financiers disponibles.

Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'AMI.

Les modalités du présent cahier des charges seront susceptibles d'évoluer au regard du retour d'expérience des projets soumis et des évolutions de l'analyse sur les intrants impactés par le conflit russo-ukrainien.

Les porteurs de projets sont invités à déposer **leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de Bpifrance** : <https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs/>

Le présent document décrit les modalités de l'AMI pour les interventions en aides d'Etat.

Table des matières

1. PRESENTATION	3
1.1 Contexte de l'AMI.....	3
1.2 Objectifs et cadrage.....	3
2. TYPOLOGIE DES PROJETS ATTENDUS	3
2.1 Priorités thématiques.....	3
2.2 Nature des projets.....	4
3. PROCESSUS DE SELECTION	5
3.1 Constitution et dépôt du dossier.....	5
3.3 Critères d'éligibilité.....	5
3.4 Critères de sélection.....	5
4. CONDITIONS ET NATURE DU FINANCEMENT	6
4.1 Régimes d'aides mobilisables.....	6
4.2 Coûts éligibles et intensité des aides.....	7
4.3 Modalité des aides.....	9
4.4 Versement des aides.....	9
5. MISE EN ŒUVRE, SUIVI DES PROJETS ET ALLOCATION DES FONDS	9
5.1 Conventionnement.....	9
5.2 Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds.....	9
5.3 Communication.....	10
5.4 Conditions de reporting.....	10
5.5 Transparence du processus de sélection.....	10
6. CONTACTS	10
ANNEXE N°1	11
ANNEXE N°2	12
Annexe N°3	13

1. PRESENTATION

1.1 Contexte de l'AMI

Le conflit russo-ukrainien et les conséquences qu'ils impliquent notamment sur les approvisionnements nationaux en intrants critiques (métaux, produits chimiques, consommables, intrants nécessaire au secteur agricole et agroalimentaire) en provenance de Russie, de Biélorussie ou encore d'Ukraine, amènent à proposer le lancement d'un AMI, afin de soutenir toutes les solutions pour pallier les principales difficultés d'approvisionnement des industries nationales les plus touchées par ces événements.

1.2 Objectifs et cadrage

Afin de renforcer notre base industrielle, le présent AMI cible les intrants les plus critiques des principales filières industrielles et productives françaises en provenance de Russie, Biélorussie ou Ukraine. Il vient par exemple en complément de l'appel à projets métaux critiques ou de l'appel à projets industrialisation et capacité agroalimentaires, lancés dans le cadre de France 2030 pour accompagner une réduction majeure de la dépendance nationale aux approvisionnements.

Cet AMI doit permettre à l'Etat de soutenir les meilleurs projets d'investissements d'envergure, de nature à renforcer l'autonomie et la résilience des filières industrielles (par exemple l'aéronautique, l'automobile, la santé) et productives françaises (par exemple l'agroalimentaire). Il s'agit de diminuer leur degré de dépendance vis-à-vis de acteurs russes et biélorusses et de compenser les baisses de production des fournisseurs ukrainiens, dont l'approvisionnement est menacé ou interrompu par la crise actuelle, tout en développant les filières industrielles garantissant la création de valeur en France et en Europe.

Cet AMI porte en pratique sur les secteurs fournissant des intrants essentiels à l'industrie et aux secteurs productifs, tels que les matières premières stratégiques du secteur de la métallurgie, des consommables spécifiques (par ex. électrodes, pâtes d'électrodes, briquettes de fer, réfractaires) et certains produits de l'industrie chimique. Le périmètre de l'AMI ne se limite pas aux seules compensations capacitaires sur les intrants essentiels, il prend également en compte les substituts et diversifications possibles pour les industries utilisatrices de ces intrants.

2. TYPOLOGIE DES PROJETS ATTENDUS

2.1 Priorités thématiques

Le présent AMI vise à soutenir les projets qui permettent de réduire la dépendance de l'industrie française et autres secteurs productifs aux importations d'intrants, *i.e.* de matières premières, consommables ou produits chimiques en provenance de Russie, de Biélorussie ou d'Ukraine ou, plus largement, d'approvisionnements auprès de fournisseurs russes, biélorusses ou ukrainiens menacés ou interrompus.

Les annexes 1 et 2 fournissent une liste de matières premières, consommables et/ou produits chimiques visés par l'AMI, sachant que d'autres intrants peuvent rentrer dans le périmètre sous réserve d'une démonstration de l'intérêt de ces projets en termes de résilience au regard des risques considérés.

La dépendance des intrants critiques considérés pour les filières consommatrices devra être documentée. Elle pourra être approchée globalement par la part de production nationale ou de maîtrise nationale avérée, de l'intrant considéré au regard de la consommation nationale.

A noter que certaines dépendances ont déjà été identifiées par les industriels et les services de l'Etat, pour certains intrants (voir Annexe 1). Dans un tel cas, il existe une présomption de dépendance et le projet est alors exempté de fournir la démonstration de cette dépendance. Par contre, pour tous les autres intrants (aussi bien pour ceux de l'Annexe 2 que pour d'autres intrants non listés en annexes), le porteur de projet doit démontrer la dépendance.

Les porteurs de projet doivent faire la démonstration qu'en cas de succès, ils permettront de réduire la dépendance vis-à-vis de la Russie et de la Biélorussie en matière d'importations d'intrants essentiels de

l'industrie et autres secteurs productifs ou de palier à l'incapacité des acteurs économiques ukrainiens à nous fournir dans ces mêmes produits. D'une manière générale, pour être examiné favorablement, un projet doit permettre de viser une réduction du taux de dépendance d'au moins 5 points de pourcentage pour l'intrant considéré, ou pour les intrants considérés pris collectivement si le projet porte sur plusieurs intrants.

Cette réduction de la dépendance sera démontrée de manière étayée et caractérisée dans l'hypothèse de réussite du projet par le ratio « volume sécurisé par le projet / volume consommés par les unités de production des filières stratégiques cibles sur le territoire national »

Des projets permettant, avec la même ambition, une réduction de la dépendance au niveau européen, pourront être examinés.

Ce seuil de 5 points peut exceptionnellement être adapté pour des intrants particulièrement rares ou des procédés innovants et/ou à faible rendement mais à très forte performance environnementale, pour des situations de vulnérabilité particulière ou pour des projets particulièrement risqués ayant une forte capacité de diffusion permettant après duplication, une forte réduction de dépendance.

Il est attendu que l'objectif de réduction de dépendance soit atteint dans un délai maximal de 5 ans à l'issue des investissements et qu'un premier niveau significatif de réduction de dépendance soit effectif dans un délai de 2 ans. Pour des projets particulièrement risqués ou comportant une phase de R&D importante, selon les différentes étapes prévues pour aboutir à un impact à l'échelle industrielle, des délais différents pourront cependant être examinés.

Les projets démontrant la réduction d'une vulnérabilité avérée, étayée par les critères listés *infra*, mais ne traitant pas directement d'une dépendance de rang 1 (production dépendante d'un intrant importé de Russie, Biélorussie ou d'Ukraine) sont également éligibles.

Par ailleurs, pour un site de production ou une entreprise présentant un caractère particulièrement stratégique, des projets permettant la réduction de la dépendance à l'échelle de ce site ou de cette entreprise pourront également être examinés. Dans ce cas, la réduction de la dépendance devra être précisée, ainsi qu'une analyse des autres moyens possibles de suppléer les approvisionnements menacés.

2.2 Nature des projets

a. Typologie de projets

Les projets attendus peuvent viser à soutenir les volumes et qualités d'approvisionnement d'envergure. Ils peuvent aussi viser, à compétitivité égale ou supérieure des fonctions produites, à réduire les volumes de matières et les quantités d'énergie consommés, adapter les qualités et substituer les approvisionnements les plus problématiques.

Les projets attendus peuvent se présenter sous la forme :

- d'investissements dans de nouvelles unités de production (primaires ou secondaire) d'intrants (y compris les consommables nécessaires à leur production) et de produits chimiques ;
- d'investissements dans des unités de production existantes pour augmenter et moderniser leurs capacités de production ou les rendre plus productives et plus flexibles ;
- du développement et de la mise en œuvre à l'échelle industrielle de procédés technologiques innovants ;
- du développement et de la mise en œuvre à l'échelle industrielle de produits de substitution ;
- de dispositifs ou procédés nouveaux permettant de réduire la consommation d'intrants pour un même niveau de performance de la fonction finale.

Exemples non exhaustifs de projets attendus :

- toutes les étapes de production des intrants ;
- recyclage de chutes/copeaux/reliquats à partir de produits en fin de vie ou de déchets
- dispositif ou procédés nouveaux permettant de réduire la consommation d'intrants pour un même niveau de performance de la fonction finale
- dispositif ou procédés permettant la substituabilité d'un intrant ou d'un procédé par un autre, d'une origine non russe ou biélorusse ou ukrainienne

b. Maturité des projets

L'AMI vise à identifier des projets de mise en œuvre qui ont dépassé le stade de la R&D amont, et qui sont donc suffisamment matures pour qu'ils intègrent la phase de mise en production préindustrielle ou industrielle, et permettent, en cas de succès, de démarrer une commercialisation d'un volume significatif ou l'industrialisation d'un procédé.

Les dépenses de R&D dans le cadre d'un projet complet comportant une phase d'industrialisation ou de pré-industrialisation sont également éligibles.

3. PROCESSUS DE SELECTION

3.1 Constitution et dépôt du dossier

Les porteurs déposeront leur projet sur la plateforme de Bpifrance. Les projets sont analysés « au fil de l'eau » jusqu'à la date de clôture de l'AMI.

Les dossiers doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de Bpifrance : <https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs>

Le dossier de candidature est notamment composé d'une description du projet qui permet de caractériser de manière quantitative et documentée la manière dont l'entreprise va réaliser son projet. Le dossier de candidature pourra nécessiter des compléments selon les besoins de l'instruction.

3.3 Critères d'éligibilité

Le porteur

- le porteur doit être immatriculé en France et doit avoir un projet d'industrialisation en France ou pouvant contribuer à l'approvisionnement de filières françaises ;
- les entreprises en création sont éligibles, dans ce cas, le dossier doit être présenté par les futurs actionnaires et l'entreprise devra être créée avant une décision de financement ;
- être éligible à recevoir des aides publiques (en particulier, les partenaires doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales, ne pas être sous le coup de la récupération d'aides déclarées illégales ou incompatibles par la Commission européenne, et ne pas avoir le statut d'«entreprise en difficulté» au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat¹).

Le projet

- doit être soumis dans les délais, au format imposé, sous forme électronique *via* la plateforme de Bpifrance ;
- doit être porté par une seule entreprise ou associer d'autres partenaires dès lors qu'un accord de consortium existe et qu'un chef de file est clairement identifié ;
- être cofinancé par les bénéficiaires.

3.4 Critères de sélection

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés prioritairement en fonction de leurs réponses aux enjeux précisés plus haut.

La sélection des projets repose également sur l'appréciation des critères suivants :

L'innovation et la maturité technique et financière du projet

¹ A l'exception des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31/12/2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1/01/2020 et le 30/06/2021. L'entreprise devra présenter lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants justifiant sa sortie du statut.

- Niveau d'innovation du projet (conception, réutilisation, technologies, emploi de composants sur étagère, dépôt de brevets, processus de développement, fabrication, organisation) ;
- Crédibilité technique justifiée du concept proposé compte-tenu des objectifs de haut niveau (performance, prix, date de mise en service...) ;
- Capacité à engager un projet dans les prochains mois et à tenir le calendrier prévisionnel ;
- Capacité du porteur à disposer des moyens financiers et organisationnels suffisants pour mener à bien le projet sur l'ensemble de la période de réalisation de l'action ;
- Le cas échéant, la qualité de ses partenaires et de sa gouvernance.

Impact économique et industriel sur le territoire français

- Réduire la dépendance française aux importations d'intrants ;
- Investissements industriels et maintien d'investissements sur le territoire ;
- Maintien et créations d'emplois ;
- Positionnement commercial et son potentiel de développement ;
- Qualité de son modèle économique, et de ses ressources humaines dédiées au projet, soutenabilité du projet à moyen et long terme (en termes économiques, environnementaux et sociaux), du plan d'affaires et de financement présentés.²
- Sécurisation des approvisionnements et capacité à s'ancrer et dans une chaîne de valeur française et européenne et à l'entraîner dans sa monter en puissance. Soutien à la pérennité et au développement du tissu industriel.
- Capacité à mobiliser l'écosystème de l'industrie du futur français et européen.
- Approche des enjeux de protection du potentiel scientifique et technique de la nation, présentation des mesures envisagées visant à assurer la protection et la sécurité des connaissances y compris numériques qui seront développées dans le cadre du projet.

Impact environnemental

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm* ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie³.

L'annexe 3 « Critères de performance environnementale » du présent cahier des charges précise, sur les six axes de la taxonomie européenne, les modalités d'appréciation des impacts, positifs ou négatifs.

4. CONDITIONS ET NATURE DU FINANCEMENT

4.1 Régimes d'aides mobilisables

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, des régimes cadres :

- Aides à finalité régionale (SA.58979) et ses modifications ;
- Aides aux PME (SA. 100189) notamment les mesures relatives à l'investissement en faveur des PME ;
- Aides à la Recherche au Développement et à l'Innovation (SA.58995) ;

² Pour se prémunir du financement d'activités apparemment prometteuses mais non compétitives à moyen et long terme ou dont l'activité pourrait être remise en cause par des enjeux socio-environnementaux, il est nécessaire de :

- s'assurer de l'opportunité de cette nouvelle offre pour les entreprises en aval, et ce, dans une démarche de long terme (les entreprises aval pourraient préférer s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs) ;
- privilégier la relocalisation de la production produits dont les perspectives sur le marché mondial sont croissantes ;
- s'assurer que le projet financé recourt aux meilleures technologies disponibles ;
- s'assurer de la disponibilité d'une main d'œuvre qualifiée ;
- s'assurer que le projet s'accompagne d'un bilan positif en matière d'externalités environnementales, sous peine d'être, à terme, soumis à des mécanismes de compensation qui nuiraient à la compétitivité prix des biens produits ;

³ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

- Régime cadre exempté de notification n°SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, notamment les aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets ;
- Aides du régime cadre temporaire (SA.56985) pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise de la COVID-19 et ses modifications, mobilisable uniquement en cas de prolongation du régime au-delà du 30 juin 2022 ;
- Aides du régime SA 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ;
- Aide du régime SA 60553 (2017/XA) relatif aux aides aux investissements des PME actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ;
- Un autre régime d'aides pourrait également être mobilisé pour les projets d'investissements productifs, fondé sur la section 3.13 de l'encadrement temporaire des aides d'Etat (aides pour une reprise durable). Si tel est le cas ces aides pourront être octroyées sous réserve de l'aboutissement de la procédure de notification du régime d'aides à la Commission européenne en application de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE et d'un conventionnement du projet avant le 31/12/2022 ;
- D'autres régimes d'aides spécialement conçus pour répondre à la crise ukrainienne.

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>. Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

4.2 Coûts éligibles et intensité des aides

Dépenses d'investissement industriel

Il s'agit des dépenses de nouveaux investissements, actifs corporels et incorporels liés aux investissements initiaux (PME) et aux investissements initiaux en faveur d'une nouvelle activité (grandes entreprises). Les entreprises qui financent ces investissements, en tout ou partie, par du crédit-bail peuvent également bénéficier de l'aide, sur la durée du projet, à la condition d'acheter les équipements à l'expiration du contrat de bail souscrit. De manière générale, les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières de chaque régime mobilisé. En tout état de cause, seuls les loyers sur la durée du projet pourront être éligibles à un financement et le contrat de location devra être signé après la date de prise en compte des dépenses éligibles.

Dépenses de recherche, développement, innovation

Il s'agit des dépenses suivantes :

- les frais de personnel : chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les études de faisabilité.

Pour les établissements de recherche, quel que soit leur statut, et remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D, les aides sont accordées sous forme de subvention dans la limite de 100% des coûts marginaux. Tout organisme de ce type peut néanmoins, s'il en fait la demande, être pris en charge à 50% des coûts complets. Le responsable légal de l'organisme doit préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. Cette demande est définitive pour l'ensemble des appels à

projets de soutien public à la RDI. De ce fait, tout établissement de recherche ayant déjà bénéficié, pour un projet antérieur de la prise en charge de coûts complets au taux de 50% se verra obligatoirement appliquer cette modalité pour l'AMI.

Dépenses dans le cadre des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et environnementale

Sont éligibles les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'UE ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement. Ils sont déterminés comme suit :

- si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement permettant d'aller au-delà des normes applicables de l'UE peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire (solution de référence), moins respectueux de l'environnement mais respectant les normes UE, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles. Les études de faisabilité du projet sont éligibles.

Les projets d'efficacité énergétique, de changement des procédés en faveur de la décarbonation ont vocation, sauf à être l'accessoire difficilement dissociable d'une opération plus large, à être présentés aux guichets dédiés opérés par l'ADEME.

Tableau récapitulatif des taux maximum d'aide applicables :

Le financement par l'Etat s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne applicable en matière d'aides d'Etat. Le taux d'aide maximal dépendra de la nature des dépenses liées au projet et des régimes d'aides d'Etat mobilisés, à titre d'exemple⁴ :

Nature des travaux		Type d'entreprise	Petite entreprise ⁵	Moyenne entreprise ⁶	ETI et Grande entreprise
		AIDES SELON LA NATURE DES TRAVAUX			
Investissements industriels ⁷	En zone AFR	sur le fondement du régime cadre n°SA.58979 et sa révision ⁸	35%	25%	15% ⁹
	Hors zone AFR	sur le fondement du régime cadre PME n°SA.59106	20%	10%	-
Dépenses de recherche et développement ¹⁰		sur le fondement du régime cadre n°SA.58995	45 %	35 %	25 %

⁴ Il est nécessaire de prendre en compte que les intensités annoncées doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas des dossiers, qui doivent par ailleurs justifier de leur conformité avec le régime cadre d'aide d'Etat mobilisé.

⁵ Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

⁶ Entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009).

⁷ Selon les régimes mobilisables lors de l'instruction des dossiers.

⁸ Les taux d'aide fixés par le régime cadre n°SA.58979 seront *a priori* augmentés de 5% en zone métropolitaine après la publication à venir de la prochaine carte pour la période 2022-2027. Ce bonus devrait porter les intensités d'aides à 15, 25 et 35% selon la taille de l'entreprise en zone métropolitaine une fois la carte adoptée. Enfin, les intensités d'aide recensées dans ce tableau s'appliquent aux projets d'investissements inférieurs à 50 millions d'euros. Au-delà, l'intensité d'aide est dégressive.

⁹ Uniquement dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité au sein d'un établissement existant en zone AFR et sous réserve que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré.

¹⁰ Dans le cadre d'une collaboration effective, les intensités d'aides maximales sont majorées de 15%. Une collaboration effective existe :

Aides environnementales ¹¹	sur le fondement du régime cadre n°SA.59108	60%	50%	40%
---------------------------------------	---	-----	-----	-----

Bpifrance, détermine le cas échéant parmi les coûts présentés ceux qui sont retenus pour le calcul de l'aide.

4.3 Modalité des aides

Le soutien apporté par l'Etat peut se faire sous forme de subventions, d'avances remboursables. Chaque projet soumis fera l'objet d'une instruction approfondie par l'opérateur.

Les modalités de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

4.4 Versement des aides

Le versement de l'aide accordée à chaque bénéficiaire de l'AMI fait l'objet d'un conventionnement préalable entre le bénéficiaire et Bpifrance.

L'aide sera versée en plusieurs tranches, comprenant une avance à la signature de la Convention, un ou plusieurs versements intermédiaires en fonction notamment de l'atteinte de niveau de dépenses et un solde à la fin du programme d'investissements. Les versements pourront être conditionnés au respect de certains engagements décrits au contrat d'aide, notamment en termes d'investissement industriel.

5. MISE EN ŒUVRE, SUIVI DES PROJETS ET ALLOCATION DES FONDS

5.1 Conventionnement

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de 4 mois à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

5.2 Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, une réunion d'avancement organisée par Bpifrance est prévue, au moins annuellement. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

-
- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ; ou
 - entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

¹¹ En zone AFR métropolitaine, les intensités sont augmentées de 5 points.

5.3 Communication

Bpifrance s'assure que les documents transmis sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Plan France 2030 », accompagnée du logo de France 2030. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples présenté de façon anonyme et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

5.4 Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques), ainsi qu'à l'évaluation *ex post* donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

5.5 Transparence du processus de sélection.

Le résumé public de chaque projet lauréat de cet AMI pourra faire l'objet d'une publication. Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet AMI sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'AMI et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

6. CONTACTS

Les renseignements sur cet AMI peuvent être obtenus auprès de Bpifrance par courriel à l'adresse dédiée :

aap-france2030@bpifrance.fr

ANNEXE N°1

Liste des matières premières, consommables et produits chimiques avec présomption de dépendance visés par l'AMI

Matières premières :

- titane,
- aluminium,
- alumine
- palladium,
- caoutchouc synthétique
- charbon PCI,
- anthracite,
- cuivre,
- nickel
- ferromanganèse, ferronickel, ferrochrome, ferro-silicium, ferro-vanadium, ferro-molybdène, ferro-magnésium, ferro-titane
- magnésium
- vanadium
- platine
- rhodium

Consommables :

- Electrodes en graphite
- Pâtes d'électrodes
- Réfractaires
- Briquettes de fer

Produits chimiques :

- Noir de carbone
- Xénon,
- Krypton,
- Néon
- Hélium

Intrants agroalimentaires :

- Huiles de tournesol
- Tourteaux de tournesol

ANNEXE N°2

Liste indicative d'autres matières premières, consommables et produits chimiques

Pour les intrants indiqués dans la liste suivante, il convient de démontrer la dépendance par rapport à la Russie, la Biélorussie ou l'Ukraine :

Liste non exhaustive :

Matières premières :

- Métaux d'alliage
- Alliages de métaux précieux
- Cobalt
- Tungstène
- Coke métallurgique
- Antimoine

Produits chimiques :

- Nitrate d'ammonium
- Hexafluorure de soufre
- AdBlue
- Potasse
- Engrais et produits azotés
- Engrais et dérivés phosphatés
- Autres gaz pour l'électronique
- Ammoniac

Intrants agroalimentaires :

- Tourteaux d'oléagineux (autres que tourteaux de tournesol)
- Noix communes sans coques,

Annexe N°3

Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹².

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à manifestation d'intérêt (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

¹² Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.